

Arrêt

n° 62 081 du 24 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 5 janvier 2007 en camion et via la Biélorussie, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 10 janvier 2007. Muni de votre seul permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le 11 janvier 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Chauffeur de minibus, vous auriez fait les navettes entre Nazran, Karabulak et Malgobek.

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2004, vers 21 ou 22 heures, alors que vous reveniez à votre domicile, seul à bord de votre minibus, vous auriez été arrêté par un groupe de militaires armés. L'un d'entre eux vous aurait tendu une carte du FSB et vous aurait demandé de les déposer près de la mosquée centrale de Nazran. Devant votre refus, l'individu armé aurait déclaré qu'il allait réquisitionner votre véhicule et vous aurait menacé de mort. Comprenant que ces hommes n'étaient pas des agents du FSB et craignant pour votre vie, vous auriez alors obtempéré en conduisant le groupe près de la mosquée centrale où un gardien aurait vu les hommes armés descendre du minibus. Vous seriez ensuite rentré directement chez vous. Une heure après, vous auriez entendu des bruits d'explosions, des coups de feu qui se seraient prolongés toute la nuit et le matin suivant. Le calme serait revenu l'après-midi. Vous auriez rapporté à l'un de vos oncles qui vivait avec vous, les événements de la veille. Votre oncle vous aurait alors conseillé de ne révéler à personne que vous aviez transporté un groupe d'hommes armés.

Le 29 décembre 2004, des agents du FSB seraient venus perquisitionner votre maison alors que vous vous seriez trouvé chez des voisins. Votre oncle vous aurait téléphoné et vous auriez aussitôt rejoint votre domicile. Dès votre arrivée, vous auriez été menotté; vous auriez refusé de signer un procès-verbal et vous auriez été emmené au ROVD de Nazran. Vous y auriez été battu et interrogé. On vous aurait accusé d'être impliqué dans l'attaque terroriste de la nuit du 21 au 22 juin 2004. L'enquêteur vous aurait déclaré que le gardien de la mosquée vous avait vu à bord de votre minibus lorsque les hommes armés en étaient descendus peu avant l'attaque.

Ayant appris où vous étiez détenu, votre oncle aurait négocié votre libération avec un cousin éloigné qui travaillait dans le bâtiment du ROVD où vous étiez détenu. Vous auriez eu l'occasion de parler avec ce cousin durant votre détention. Le 17 février 2005, après avoir signé un avis de clôture de l'enquête vous concernant, vous auriez été libéré.

Quelques jours après votre libération, votre cousin serait venu vous dire que vous deviez vous cacher car le nouveau chef du ROVD avait décidé de rouvrir les anciens dossiers. Le 3 mars 2005 vous vous seriez réfugié chez une tante à Malgobek. Durant votre absence, la police se serait présentée à votre domicile à deux reprises. En avril 2005, vous seriez parti vous reposer à Naltchik.

A la fin de l'été 2005, vous seriez revenu chez vous et auriez repris votre travail.

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2006, des agents du FSB auraient fait irruption à votre domicile. Vos deux oncles présents auraient tâché de résister. L'un aurait été tué et l'autre grièvement blessé par balles. Vous auriez à nouveau été emmené au ROVD de Nazran où on vous aurait dit que votre dossier était à nouveau examiné. Grâce à l'intervention de votre cousin éloigné qui aurait simulé une évasion, vous auriez recouvré la liberté le 25 novembre 2006.

Vous auriez ensuite été conduit chez une tante à Malgobek où vous auriez vécu jusqu'à votre départ.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république.

Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de constater que vous avez déclaré tant à l'Office des étrangers que lors de votre audition en recevabilité que votre passeport interne vous a été confisqué lors de votre arrestation et que vous n'avez jamais possédé de passeport international (cf. OE pp. 3 à 5 et CGRA p. 9). En date du 12 juillet 2007, vous avez été convoqué au CGRA dans le cadre de votre audition au fond. Selon votre avocate, vous n'avez pas donné suite à cette audition car à cette époque, vous vous trouviez en Allemagne. Vous avez été intercepté par les autorités allemandes qui vous ont renvoyé en Belgique. Or, du rapport rédigé par les autorités allemandes, il ressort que lors de votre arrestation, vous avez été contrôlé en possession d'un passeport russe à votre nom, passeport valable et estampillé d'un visa polonais ainsi que d'un passeport belge établi au nom de Isiyev Abduourahman (cf. fax envoyé par votre avocat pp. 3, 6, 7, 13).

De la possession du passeport russe, on peut déduire que soit vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile en déclarant ne pas posséder de passeport alors que vous en aviez un; en outre, dans un tel cas, le fait que vos autorités vous aient délivré ce passeport international et vous aient permis de quitter le territoire est incompatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter.

Ou soit que, depuis la Belgique, vous avez introduit une demande de passeport auprès de vos autorités consulaires. Dans un tel cas, le fait que vous vous adressiez à celles-ci est incompatible avec l'existence, dans votre chef d'une quelconque crainte de persécution à l'égard de vos autorités et d'autre part, le fait qu'elles vous l'aient délivré est, à nouveau, incompatible avec une quelconque volonté de vous persécuter.

Quoi qu'il en soit, la découverte en votre possession d'un passeport belge établi à un autre nom et une autre date de naissance que les vôtres (qui est donc soit faux, soit volé) démontre dans votre chef un comportement frauduleux.

Force est ensuite de constater que les ennuis que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne reposent que sur vos propres déclarations et que vous ne fournissez aucune pièce permettant de les appuyer et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte telles que par exemple, les mandats de perquisition, l'acte de décès de votre oncle, une attestation de soins pour votre autre oncle ou encore des éléments de preuve de vos longues détentions. Or, lors de votre audition en recevabilité, vous aviez été prié de faire le maximum pour vous procurer des documents probants (cf. CGRA p. 30) ce que vous n'avez pas fait.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

En outre, relevons à titre subsidiaire que plusieurs divergences apparaissent à la lecture de vos déclarations successives.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous situez le transport des militaires jusqu'à la mosquée, la veille des attentats, en **juillet 2004** alors qu'au CGRA, vous parlez de **juin 2004** (ce qui correspond à l'époque des attentats de Nazran). Vous situez aussi à l'Office des Etrangers votre deuxième arrestation en **juillet 2006** (cf. OE p. 17) alors qu'au CGRA (cf. CGRA pp. 10, 25 et 26), vous parlez de **juin 2006**. Encore, alors que vous déclarez dans un premier temps avoir reçu un avertissement de votre cousin policier **trois mois** après votre 1ère libération selon lequel le chef du ROVD voulait rouvrir les vieux dossiers et que vous étiez donc en danger (cf. OE p. 17), vous dites ensuite que votre cousin vous aurait averti **quelques jours** après votre libération, toujours au mois de février 2005 (cf. CGRA p. 22).

Relevons encore une importante omission. En effet, vous expliquez au délégué du Ministre que lors de votre deuxième arrestation, votre oncle aurait été blessé (cf. OE p. 17). Au Commissariat général, lors

de votre audition de mai 2007, vous déclarez que deux de vos oncles auraient été présents et qu'un aurait été tué et l'autre gravement blessé (cf. CGRA pp. 24 et 25). Il est évident que si un de vos oncles avait été tué lors de cette deuxième arrestation, vous n'auriez pas manqué de le mentionner lors de votre audition à l'Office des étrangers où vous avez par contre mentionné un oncle blessé. Ajoutons encore que dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété en juin 2007, vous écrivez (p.9) que lors de votre deuxième arrestation, il y aurait eu une fusillade avec quelques blessés mais vous ne parlez pas de mort.

L'ensemble de ces divergences et omission entache encore d'avantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous fournissez, à savoir votre permis de conduire et une télécopie de votre acte de naissance constituent un début de preuve de votre citoyenneté et de votre origine mais ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée met en exergue le manque de constance et de cohérence des déclarations du requérant qui l'empêche de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. D'une analyse de la situation sécuritaire en Ingouchie, elle conclut qu'il n'y a pas actuellement dans ce pays de risque réel pour les civils de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle minimise les contradictions reprochées au requérant, arguant qu'il s'agit de simples erreurs sans grande importance. Elle soutient en outre que le requérant a été mal compris à l'Office des étrangers. Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les motifs réels de la demande d'asile du requérant.

4.4. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux incohérences et aux versions contradictoires qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Force est de constater que les contradictions et incohérences reprochées au requérant concernent des aspects déterminants de sa demande d'asile. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire que celui-ci encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT